

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles
Hauts de France
Site d'Amiens

UDAP 80

Nos réf. : RF/2017/198
Affaire suivie par : Delphine Droussent
Françoise Richard

Tél : 03.22.22.25.14
Courriel : delphine.droussent@culture.gouv.fr
francoise.richard@culture.gouv.fr

Amiens, le 15 novembre 2017

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de la
Somme

à

DDTM de la Somme
service aménagement et prospective
bureau des politiques de l'aménagement
durable
1 Bd du Port – BP 92612
80026 AMIENS cedex 1

à l'attention de Bertrand CORMONT

Enregistrement : 02/PLUi et Scot

Objet : élaboration du PLUi – C. Agglo Baie de Somme
porter à connaissance

Par courrier du 17 octobre 2017 vous me demandez d'indiquer les éléments à porter à la connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

➤ **Servitudes de protection des monuments historiques**

La communauté d'agglomération de la baie de Somme comporte 44 communes avec, en son centre, la seconde ville du département, dans un territoire au devant du débouché de la baie, une partie du littoral.

Les servitudes de monuments (500 mètres ou PDA) devront être annexées.

Monuments historiques situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et dans le périmètre du PLUi

• **Abbeville**

- Bains-douches en totalité et maison de gardien attenante, façades et toitures, inscription par arrêté du 23/07/2003
- Beffroi – Hôtel de ville, inscription par arrêté du 18/05/1926
- Eglise St Sépulcre, classement par arrêté du 11/10/1907
- Eglise Notre-Dame de la Chapelle, classement par arrêté du 19/11/1910
- Eglise St Gilles, inscription par arrêté du 04/03/1926

- Eglise St Vulfran ou ancienne collégiale, classement par liste de 1840
- Gare, inscription par arrêté du 28/12/1984
- Prieuré St Pierre St Paul, inscription par arrêté du 18/06/1993
- Théâtre municipal, inscription par arrêté du 23/07/2003
- Ancien couvent des Ursulines, inscription par arrêté du 18/05/1926
- Maison 29 rue des capucins/rue des teinturiers, inscription par arrêté du 18/05/1926
- Maison 22 rue des Carmes, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Hôtel de Buigny, inscription par arrêté du 04/12/1933
- Maison 1 place Clemenceau/place du Pilon, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Carrière Carpentier, classement par arrêté du 20/10/1983
- Carrière de Menchecourt, classement par arrêté du 01/12/1983
- Maison 82 chaussée d'Hocquet, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Ancienne Manufacture des Rames, classement par arrêté du 20/03/1986
- Immeuble 26 rue Lesueur, classement par arrêté du 16/09/1928
- Abbaye de Willencourt, inscription par arrêté du 24/12/1998
- Maison 2-4 chaussée Marcadé/rue aux Pareurs, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Ancien hôtel 60 rue du Maréchal Foch, inscription par arrêté du 14/04/1954
- Hôtel de Rambures, inscription par arrêté du 17/05/1977
- Maison et son parc 111 route de Paris, inscription par arrêté du 26/11/1946
- Maison 1-3 rue Pierre Sauvage/rue de l'Eauwette, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Maison 4 rue du Pont de Boulogne, inscription par arrêté du 15/02/1974
- Maison 9 rue du Pont de Boulogne, inscription par arrêté du 30/07/1963
- Immeuble 21 rue St Gilles, classement par arrêté du 13/08/1924
- **Allery**
 - Eglise, classement par arrêté du 20/02/1920
- **Bettencourt-Rivière**
 - Eglise Notre-Dame de Rivière, inscription par arrêté du 05/08/2011 (arrêté modificatif de l'arrêté d'inscription du 14/05/1973)
- **Boismont**
 - Eglise, inscription par arrêté du 15/06/1926
- **Cambron**
 - Eglise, inscription par arrêté du 04/03/1926
- **Caours**
 - Eglise de l'Heure, inscription par arrêté du 16/06/1926
 - Manoir de l'Heure, inscription par arrêté du 10/11/1994
- **Cayeux-sur-Mer**
 - Abri du canot de sauvetage, inscription par arrêté du 25/07/2006
- **Citerne**
 - Moulin d'Yonville, inscription par arrêté du 04/11/1994
- **Doudelainville**
 - Eglise, inscription par arrêté du 04/03/1926

- **Eaucourt-sur-Somme**
 - Restes du château, inscription par arrêté du 18/05/1926
- **Eronnelle**
 - Camp romain, classement par arrêté du 21/02/1964
- **Fontaine-sur-Somme**
 - Château de Vieulaines, inscription par arrêté du 30/03/1990
 - Eglise de Vieulaines, inscription par arrêté du 27/12/1974
 - Eglise Saint-Riquier, classement par arrêté du 15/07/1941
- **Franleu**
 - Eglise, inscription par arrêté du 15/10/2014
- **Frucourt**
 - Domaine du château, classement par arrêté du 06/06/1980
 - façades et toitures du pigeonnier, inscription par arrêté du 06/06/1980
 - Ensemble des bâtiments de la ferme et le parc ordonnancé, inscription par arrêté du 30/11/1995
 - Moulin à vent (sur la route Frucourt/Oisement), inscription par arrêté du 17/04/1931
- **Hallencourt**
 - Eglise, classement par arrêté du 23/03/1942
- **Huppy**
 - Château, inscription par arrêté du 03/04/1926
 - Croix, classement par arrêté du 30/11/1912
 - Eglise, classement par arrêté du 16/09/1907
- **Lanchères**
 - Ruines du château de Poutrincourt, inscription par arrêté du 18/03/1980
- **Liercourt**
 - Camp romain, classement par arrêté du 31/12/1862
 - Eglise, classement par arrêté du 20/07/1908
- **Longpré-les-Corps-Saints**
 - Eglise, classement par arrêté du 20/07/1908
- **Mareuil-Caubert**
 - Eglise St Christophe, classement par arrêté du 09/09/1908
- **Merélessart**
 - Château, inscription par arrêté du 16/12/1986
- **Pendé**
 - Eglise, inscription par arrêté du 15/06/1926
- **Saint-Valery-sur-Somme**
 - Eglise St Martin, inscription par arrêté du 08/02/1926
 - Entrepôt aux sels, classement par arrêté du 01/07/1991
 - Porte Nevers, classement par arrêté du 06/07/1907
 - Ruines de la Porte Guillaume, classement par arrêté du 06/07/1907
 - Ancienne abbaye Saint-valery, inscription par arrêté du 02/01/1989
- **Vaudricourt**
 - Château de Poireauville, inscription par arrêté du 13/02/1979

Les abords des monuments historiques sus-cités devront conserver leurs qualités propres afin de maintenir les qualités urbaines, paysagères et architecturales qui servent d'écrin aux monuments.

➤ Sites

le secteur « pointe du Hourdel et cap Hornu » (commune de Cayeux-sur-Mer) est en site classé depuis le 24 juillet 2006. La ville de Saint-Valery-sur-Somme, le village limitrophe de Boismont (incluant le hameau de Pinchefalise) ainsi que le nord de la commune de Lanchères et le sud de la commune de Cayeux-sur-mer sont dans un site inscrit du littoral picard.

➤ Patrimoine non Protégé

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, le service demande l'application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Il est important d'effectuer un inventaire et un diagnostic sur la préservation de certains éléments structurants de l'espace public (puits, calvaires, vieux arbres, arbres, usoirs, haies vives, constructions remarquables, patrimoine industriel, etc).

➤ Préconisations d'ordre général

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit privilégier un urbanisme de qualité dans un souci de développement maîtrisé. Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

1° Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Ainsi, l'élaboration du PLUi ne doit pas se limiter à une réflexion sur l'extension des parties urbanisées. Au contraire, le projet doit s'attacher à l'ensemble des communes, notamment les parties déjà urbanisées qui doivent être restructurées, densifiées, mises en valeur ou préservées, ainsi que les secteurs naturels à mettre en valeur.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, les communes devraient instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur leur territoire (conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme).

La cartographie des zones à urbaniser, ou des zones urbaines devra être établie de manière sensible, en adéquation avec les différents territoires, leur physionomie, leurs particularismes (densité existante, implantation du bâti, des jardins, parcs, etc).

➤ **Préconisations d'ordre local**

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme se répartit sur trois entités paysagère : le Vimeu et le Ponthieu de part et d'autre de la vallée de la Somme, et la façade maritime du littoral picard.

Riche d'une tradition d'activités artisanales à domicile et d'une main d'oeuvre qualifiée, le Vimeu s'est développé lors de la révolution industrielle. Il reste aujourd'hui une tradition métallurgique et une industrie verrière de haute qualité. Le PLUi visera à reconnaître et valoriser ce patrimoine industriel.

La grande majorité des terres de la communauté d'agglomération de la baie de Somme a été remembrée après la seconde guerre mondiale. Ces remembrements successifs ont créés une banalisation des paysages qu'il faudrait freiner en conservant les chemins agricoles, redécoupant les grandes parcelles par des cultures différentes, en préservant les réserves de bosquets, en conservant les structures végétales « repérées » (arbres ou bosquets d'arbres), en renforçant la silhouette villageoise, la ceinture végétale, les points de vue sur les clochers, etc. Hormis Abbeville, le Ponthieu se compose majoritairement de villages.

Les paysages entretiennent une relation très étroite et harmonieuse avec les bâtiments qui s'y sont implantés au fil du temps, édifices remarquables ou plus humbles et vernaculaires, historiques ou de la seconde reconstruction, agricole ou industriels.

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme offre de nombreux enjeux touristiques, tant grâce à sa façade littorale que grâce à ses monuments, sites et villages pittoresques.

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager, le plan local d'urbanisme intercommunal visera à :

- ✓ Maintenir les coupures d'urbanisation,
- ✓ Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels dans la zone ancienne,
- ✓ Privilégier la densification à l'intérieur de certains bourgs implantés sur les plateaux,
- ✓ Maintenir la continuité du bâti à l'alignement qui caractérise certains villages,
- ✓ Maintenir également des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc) pour les villages implantés dans les vallées,
- ✓ Concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement (implantation, matériaux, volumétrie, forme des baies, traitement paysager, etc) : une architecture contemporaine de qualité,
- ✓ Soigner les entrées de villages (architecture, essences végétales, matériaux),
- ✓ Concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sols, mobilier ...), des circulations en mode doux (pistes cyclables, sentes piétonnes),

- ✓ Prendre soin des perspectives ouvertes, des transitions entre zones bâties/non bâties suivant la typologie des villages (plateau ou vallée),
- ✓ Prendre soin des perspectives monumentales ou paysagères (cônes de vue),
- ✓ Concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs, matériaux, traitement paysager ...),
- ✓ Mettre en valeur de patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales (rideaux d'arbres, larris),
- ✓ Maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique (contrer le mitage des espaces ouverts),
- ✓ Favoriser la création paysagère et architecturale,
- ✓ Apporter une attention particulière à l'implantation et insertion des zones d'activités (insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis),
- ✓ Etendre éventuellement la bande des 100 mètres de la loi littoral pour des motifs liés à la sensibilité des milieux et à l'érosion des côtes qui pourraient le justifier.
- ✓ Concernant l'éolien. Préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés du développement éolien non maîtrisé. Définir des recommandations pour chaque site (implantation, chemin d'accès, poste de livraison, liaison au réseau, couleurs éoliennes, etc) afin d'éviter les problèmes de confrontation d'appareils qui mesurent parfois 150 mètres de haut avec des monuments historiques, ménager les points de vues sensibles.
- ✓ Encourager la réhabilitation du bâti sur les flancs de vallée, volumétrie allongée et basse des constructions implantées parallèlement aux courbes de niveaux, fragmentation des volumes, etc.

Les divers articles du règlement du PLUi concernant le zonage, la forme urbaine et l'aspect du bâti (articles 11-) seront particulièrement importants pour préserver les qualités propres aux différents secteurs : volumes, pentes de toiture, forme des baies, matériaux, etc.

➤ Association

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour tous les thèmes portant sur l'urbanisme, le patrimoine bâti, l'architecture, les paysages et plus particulièrement aux réunions de présentation du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'aux réunions concernant le zonage et le règlement.



Delphine DROUSSENT
architecte des bâtiments de France